

15 avril 2025

(25-2657)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ADDITIONNELS SUR LES IMPORTATIONS D'AUTOMOBILES  
ET DE PIÈCES AUTOMOBILES EN PROVENANCE DU CANADA**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 11 avril 2025, a été reçue de la délégation des États-Unis, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 3 avril 2025, les États-Unis ont reçu du Canada une lettre datée du même jour demandant l'ouverture de consultations conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

La demande du Canada concerne les droits de douane visant les importations d'automobiles et de pièces automobiles imposés par le Président des États-Unis en vertu de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur ("article 232").<sup>1</sup> Le Président a déterminé que des droits de douane étaient nécessaires pour ajuster les importations d'automobiles et de pièces automobiles qui menacent de compromettre la sécurité nationale des États-Unis. Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de déterminer lui-même les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, tel qu'il est indiqué dans le texte de l'article XXI du GATT de 1994.

Le Canada a déjà pris la décision unilatérale d'imposer des mesures tarifaires sur des marchandises des États-Unis en réponse aux actions prises par ces derniers qui sont énumérées dans la demande de consultations.<sup>2</sup> Spécifiquement, avec effet au 9 avril 2025, le Canada a imposé des droits de douane de 25% sur certaines automobiles en provenance des États-Unis.<sup>3</sup> Le Canada indique que ces "contre-mesures demeureront en place jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs droits de douane sur le secteur automobile canadien".<sup>4</sup> Il est spécieux de la part du Canada d'avoir recours au règlement des différends pour une infraction alléguée aux règles de l'OMC alors que le Canada lui-même décide unilatéralement d'imposer des contre-mesures sans justification apparente au regard des règles de l'OMC.

Sans préjudice de leur point de vue selon lequel les droits de douane imposés en vertu de l'article 232 relèvent de questions de sécurité nationale qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, ou de la question de savoir

<sup>1</sup> Voir 90 Fed. Reg. 10908 (26 mars 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://www.federalregister.gov/documents/2025/04/03/2025-05930/adjusting-imports-of-automobiles-and-automobile-parts-into-the-united-states>.

<sup>2</sup> Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles 2025) (7 avril 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://decrets.canada.ca/attachment.php?attach=47210&lang=fr>; Avis des douanes 25-11: Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn25-15-fra.html>.

<sup>3</sup> Ministère des finances Canada, Liste des produits automobiles en provenance des États-Unis assujettis à des droits de douane de 25% à compter du 9 avril 2025 (8 avril 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/04/liste-des-produits-automobiles-en-provenance-des-etats-unis-assujettis-a-des-droits-de-douane-de-25--a-compter-du-9-avril-2025.html>.

<sup>4</sup> *Id.*

si chacun des éléments figurant dans la lettre du Canada constitue une "mesure" au sens de l'article 4 du Mémorandum d'accord, les États-Unis acceptent la demande d'ouverture de consultations présentée par le Canada. Nous demeurons à la disposition des fonctionnaires de votre mission afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations.

---